PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECUP AUTO 27

640 ROUTE DE SAINTE MARGUERITE
27160 Breteuil

Références : UBDEO/ERC/25/160
Code AIOT : 0003901952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement RECUP AUTO 27 implanté 640 ROUTE DE SAINTE MARGUERITE 27160 Breteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi du respect de la mise en demeure du 07/08/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP AUTO 27
- 640 ROUTE DE SAINTE MARGUERITE 27160 Breteuil
- Code AIOT : 0003901952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société RECUP AUTO 27 a été autorisée à exploiter une installation de dépollution et de démontage de VHU (véhicules hors d'usage), de stockage de pièces détachées et de vente de pièces aux particuliers sur le site de Breteuil par arrêté préfectoral du 22 juin 2022.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Confinement du site en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/23.

Une inspection réalisée le 15/10/2024 a déjà permis de constater le respect des articles 2.2.1 et 2.2.4 dont les prescriptions rappelées dans cette même mise en demeure portaient sur la mise en place d'une part, d'une aire bétonnée pour le stationnement des VHU non dépollués et d'autre part, sur le recueil et le traitement des eaux pluviales souillées avant rejet vers le milieu naturel.

Cette seconde inspection, objet du présent rapport, sur le respect de la mise en demeure du 07/08/23, a porté sur les 2 non-conformités restantes qui n'avaient pu être levées. L'exploitant disposait de 2 mois pour finaliser ses travaux.

Cette fois ci, l'inspection accompagnée du SDIS27 a pu constater le respect des articles 2.1.4 et 2.2.3 dont les prescriptions rappelées dans cette même mise en demeure portaient d'une part, sur la mise en place d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ et d'autre part sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site ainsi que dans le bâtiment.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/23 cesse donc de produire effet.

Il est néanmoins demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs suivants :

- justificatif actant du bon remplissage de la réserve d'eau de 120 m³,
- matérialiser à l'aide de pancartes, peinture au sol et chaîne l'accès pompier et l'aire d'aspiration au droit du raccord de branchement à la réserve d'eau incendie de 120 m³ afin de les laisser impérativement libre sans véhicules en stationnement : fournir des photos le justifiant,
- sous 2 mois, justificatif de la mise en place de la barrière permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans le bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau d'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/23 :
Article 1
La société RÉCUP AUTO 27, sise 640 route de Ste Marguerite à Breteuil sur Iton (27160) est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions des articles :
• 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022.

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 22/06/22 :
Article 2.1.4. aménagement et renforcement de l'Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [« moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »].

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

-L'établissement doit installer une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction dans un délai de 12 mois suivant la parution de cet arrêté. Elle doit être accessible en toutes circonstances. Cette réserve doit disposer des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Constats :

Les non-conformités à l'article 2.1.4 constatées étaient les suivantes :

- l'absence de réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction en cas de sinistre incendie,
- l'absence d'information de la part de la commune sur la conformité des poteaux incendie en proximité du site.

Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection et le SDIS ont constaté la mise en place de la réserve d'eau incendie de 120 m³ ainsi que du raccord de branchement pour les pompiers.

Le SDIS a indiqué en séance que l'installation lui semblait conforme tout en précisant que l'embout du raccord était en PVC ce qui fragilisait l'installation et surtout que la réserve d'eau n'était pas assez remplie.

Suite à ce contrôle, le SDIS va établir un rapport de réception d'un point d'eau artificiel.

Concernant les poteaux incendie, le SDIS a consulté sa base de donnée et a été en mesure de fournir les informations suivantes:

- le poteau Nord référencé 27112-00-004 a été contrôlé à 67 m³/h en 2021,
- le poteau Sud référencé 27112-00-003 a quant à lui été contrôlé à 70 m³/h en 2021.

Lors de la visite du site, il a également été constaté que l'accès pompier pour entrer sur le site était encombré par des véhicules en stationnement et que d'autres véhicules empêchaient le stationnement d'un camion pompier sur l'aire d'aspiration au droit du raccord de branchement à

la réserve d'eau incendie.

Les photos sont présentées en annexe du présent rapport dans la planche photographique.

Par conséquent, les non-conformités à l'article 2.1.4 sont dorénavant levées, cet article est donc respecté, néanmoins, il est demandé à l'exploitant les justificatifs suivants :

- justificatif actant du bon remplissage de la réserve d'eau de 120 m³,
- matérialiser à l'aide de pancartes, peinture au sol et chaîne l'accès pompier et l'aire d'aspiration afin de les laisser impérativement libre sans véhicules en stationnement : fournir les photos des aménagements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant les justificatifs suivants sous 1 mois :

- justificatif actant du bon remplissage de la réserve d'eau de 120 m³,
- matérialiser à l'aide de pancartes, peinture au sol et chaîne l'accès pompier et l'aire d'aspiration afin de les laisser impérativement libre sans véhicules en stationnement : fournir les photos des aménagements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Confinement du site en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/23 :

Article 1
La société RÉCUP AUTO 27, sise 640 route de Ste Marguerite à Breteuil sur Iton (27160) est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois les dispositions des articles :
• 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022,
• 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022.

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 22/06/22 :
ARTICLE 2.2.3. l'Article 25 Point V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [«rétention»] est

complété et renforcé

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'article 25 Point V sont complétées et renforcées par les mesures ci-dessous :

Le calcul du volume de confinement des eaux d'extinctions d'incendie selon la D9 donne un volume de 165m3 à mettre en rétention sur le site. Le dispositif de rétention des eaux de confinement doit donc avoir un volume minimum de 165 m³.
En sus de ce dispositif, l'exploitant prévoit de mettre en place des boudins absorbants pour le confinement des eaux dans le bâtiment.
Ces travaux précités sont réalisés sous un délai de 6 mois à compter de la parution de cet arrêté. Les justificatifs des travaux sont fournis à l'inspection.

Constats :

Les non-conformités à l'article 2.2.3 constatées étaient les suivantes :

- l'absence de dispositif de rétention des eaux de confinement des eaux d'extinction incendie.

Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection a pu constater la présence d'un bassin de confinement.

Concernant le confinement dans le bâtiment, l'exploitant a fourni la copie d'un bon de commande daté du 18/04/25 et comportant la mention « Bon pour acceptation » auprès de la société COPRIN pour la mise en place d'une barrière manuelle pivotante rétractable avec assistance à la fermeture et à l'ouverture par vérins qui permettra de confiner les eaux d'extinction d'incendie dans le bâtiment.

Les photos sont présentées en annexe du présent rapport dans la planche photographique.

Étant donné que la commande est signée, l'inspection considère que les non-conformités à l'article 2.2.3 sont dorénavant levées, cet article est donc respecté, néanmoins, il est demandé à l'exploitant le justificatif suivant :

- justificatif, sous 2 mois, de la mise en place de la barrière permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans le bâtiment d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant le justificatif suivant :

- justificatif, sous 2 mois, de la mise en place de la barrière permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans le bâtiment d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois